

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### AGRICULTURE | INFLUENZA AVIAIRE DANS LE GERS SITUATION DE NOUVEAU ÉVOLUTIVE

Auch, le 19/01/2023

Les 17 et 18 janvier, 2 suspicions cliniques, dans des élevages de canards, ont été déclarées sur la commune de Manciet. Les premiers tests de dépistage sont positifs.

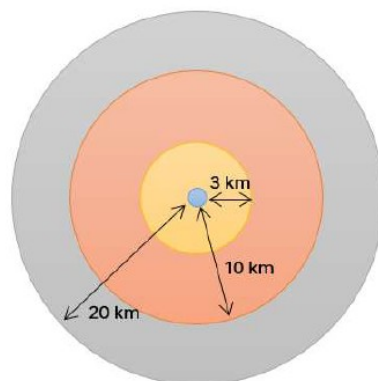
Dans le cadre des investigations menées suite à ces cas, trois élevages en lien épidémiologique ont fait l'objet des premiers tests de dépistage qui se sont révélées également positifs. Les communes concernées sont Laujuzan, Eauze et Ramouzens. Les 5 élevages en question seront dépeuplés les 18 et 19 janvier.

Sans attendre les confirmations par le laboratoire de référence, le préfet du Gers a pris deux arrêtés redéfinissant, autour de chacune de ces suspicions une zone réglementée temporaire de 10 km bloquant les mouvements des oiseaux.

Les zones réglementées (\*) de protection (ZP), de surveillance (ZS) et zone réglementée supplémentaire (ZRS) qui sont mises en place respectivement dans un rayon de 3, 10 et 20 km autour des foyers seront réactualisées au fur et à mesure de la réception des analyses définitives.

**Légende :**

-  Foyer IAHP
-  ZP
-  ZS
-  ZRS



*\* Principes des zones réglementées : les mesures les plus drastiques sont appliquées au plus près des foyers. Les contraintes réglementaires s'allègent dans les zones les plus éloignées*

**Service de la Communication Interministérielle  
et de la Représentation de l'État**

Tél. 05.62.61.43.67  
Portable. 06.07.18.25.31  
Mél. [pref-communication@gers.gouv.fr](mailto:pref-communication@gers.gouv.fr)

3, Place du Préfet Claude Erignac  
32000 AUCH



Les mesures spécifiques de lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène s'appliquant au Gers et départements limitrophes définis au niveau national par instruction en date du 16 janvier seront mises en œuvre :

- Dépeuplement ou abattage préventif des élevages de canards dans un rayon de 10 km autour des foyers.
- Abattage préventif des élevages de volailles maigres dans un rayon de 1 km autour des foyers.
- Mouvements des oiseaux d'élevage interdits en zone de protection et zone de surveillance.
- Interdiction des mises en place de canetons et poussins d'1 jour en zone réglementaire supplémentaire de 20 km pendant au moins 10 jours après la désinfection du dernier foyer.

Cette reprise des cas d'influenza aviaire au nord de la zone préalablement dépeuplée est un nouveau coup dur pour les éleveurs du Gers. L'état soutiendra les exploitants concernés via les dispositifs d'indemnisation économique et sanitaire.

**RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.**

**Dans l'ensemble des zones réglementées, les mesures suivantes s'appliquent :**

- Recensement des exploitations de volailles,
- Mesures de biosécurité renforcées, dont mise à l'abri,
- Oiseaux de basse cour confinés ou maintenus sous filet,
- Accès aux exploitations limité aux seules personnes indispensables
- Nettoyage et désinfection des véhicules à l'entrée et à la sortie des exploitations
- Rassemblements de volailles et oiseaux captifs interdits.
- Surveillance clinique renforcée en élevage
- Autocontrôles renforcés

**Mesures réglementaires spécifiques en zones de protection et de surveillance (instruction nationale du 16 janvier 2023)**

- Dépeuplement ou abattage préventif des élevages de canards dans un rayon de 10 km autour des foyers.
- Abattage préventif des élevages de volailles maigres dans un rayon de 1 km autour des foyers.
- Mouvements des oiseaux d'élevage interdits en zone de protection et zone de surveillance.

**Mesures spécifiques en zone réglementée supplémentaire (instruction nationale du 16 janvier 2023)**

Cette zone est considérée comme une zone indemne soumise à surveillance particulière.

Les mises en place de canetons et poussins d'1 jour sont interdites de façon à éviter de densifier davantage cette zone. Il en est de même de la mise en place de volailles ou palmipèdes démarrés en provenance de zone autre que la zone réglementée supplémentaire et ce, au moins, pendant 10 jours après la désinfection du dernier foyer.

**Service de la Communication Interministérielle  
et de la Représentation de l'État**